



JUNGLINSTER

Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 14 Juin 2019

**Présents: Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: Reltz, bourgmestre**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

Point de l'ordre du jour :

N° 03

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du service technique du 11 juin 2019 concernant des travaux de construction sur le chantier du projet « JongMëtt » à Junglinster ;  
Attendu que l'envergure des travaux nécessite une interdiction de stationnement dans la rue de la Gare sur une longueur de 5 mètres afin d'être en mesure de les exécuter en toute sécurité ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 01 :** À partir du vendredi 14 juin 2019 de 7:00 heures jusqu'à la fin des travaux, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement dans la rue de la Gare en face de l'immeuble sis au numéros 7 sur une longueur de 5 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 02 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 14 juin 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

  
Administration Communale  
Junglinster